

L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX, LE LUNDI CINQ DECEMBRE
Sous la Présidence de Madame Audrey GARINO, Vice-Présidente
Le Conseil d'Administration du CCAS
Dûment convoqué, s'est réuni, en présentiel et en visioconférence.

Présents : Mesdames LANTENOIS, LELOUIS, MAKHLOUFI,
PASQUINI, RASTOIN, SERRA, SUFFREN
Messieurs AINIE, COCHET, ESCANES, MAGNAN, PINTO

Nombre de membres

En exercice : 19

(cf. délibération CM 20/0224/EFAG
du 27/07/2020)

Présents : 13

Votants : 13

Excusés : Madame BRAMBILLA
Madame CARREGA
Madame TOMASI
Monsieur HEDDADI
Monsieur ROSSI

Date de la Convocation : 25 Novembre 2022

OBJET : Fixation des taux de promotion pour les avancements de grade des agents du CCAS de Marseille.

MADAME LA VICE-PRESIDENTE EXPOSE QUE :

L'article L. 522-27 du Code Général de la Fonction Publique prévoit que les taux de promotion applicables à chaque grade d'avancement sont fixés par l'assemblée délibérante, après avis du comité technique.

Ces taux de promotion peuvent être fixés entre 0 et 100 %, et sont appliqués à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour l'avancement de grade, pour déterminer le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus.

La détermination des taux de promotion permet de :

- garantir durablement un équilibre des effectifs par grade, cadre d'emplois et filière,
- maintenir un pyramidage fonctionnel cohérent,
- poursuivre un effort particulier en catégorie C pour l'accès au premier grade d'avancement.

Il est donc proposé au Conseil d'Administration de fixer les taux de promotion pour l'exercice 2023, tels que mentionnés dans l'annexe ci-jointe, sachant que le nombre de postes d'avancement déterminé en application de ces taux sera arrondi, le cas échéant, à l'entier supérieur.

31039
LE CONSEIL D'ADMINISTRATION OÙ L'EXPOSE QUI PRÉCEDE :

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L. 123-4 et suivants,
- Vu le Code Général de la Fonction Publique,
- Vu l'avis du comité technique,

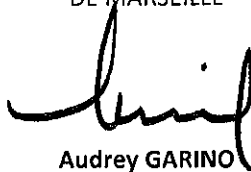
DELIBERE

ARTICLE 1 : Sont approuvés les taux de promotion, fixés pour chaque avancement de grade tels que mentionnés dans l'annexe ci-jointe.

ARTICLE 2 : Ces dispositions prennent effet à compter du 1^{er} janvier 2023.

Après en avoir délibéré à l'unanimité.

LA VICE-PRESIDENTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE MARSEILLE



Audrey GARINO

Adjointe au Maire de Marseille
en charge des affaires sociales,
de la solidarité, de la lutte contre la pauvreté et de l'égalité des droits

D O U C E

ANNEXE : Taux de promotion pour les avancements de grade des agents du CCAS de Marseille, à compter du 1^{er} janvier 2023.

- ⇒ Le taux de promotion détermine un nombre maximum de postes sans pour autant mettre l'Administration dans l'obligation d'en autoriser l'ouverture au tableau des effectifs.
- ⇒ Quel que soit le taux de promotion fixé, y compris lorsque le taux est fixé à 100%, le nombre de postes ouverts est arrêté au regard des besoins et possibilités fonctionnelles dans l'organigramme du CCAS et dans la limite des possibilités budgétaires.

	GRADES	A titre indicatif TAUX 2022	TAUX 2023
FILIÈRE ADMINISTRATIVE	Attaché Hors Classe	100%	100%
	Attaché Principal	100%	100%
	Rédacteur Principal de 1 ^{ère} classe	50%	50%
	Rédacteur Principal de 2 ^{ème} classe	50%	50%
	Adjoint Administratif Principal 1 ^{ère} Classe	50%	50%
	Adjoint Administratif Principal 2 ^{ème} Classe	100%	100%
FILIÈRE TECHNIQUE	Ingénieur en Chef Hors Classe	100%	100%
	Ingénieur en Chef	100%	100%
	Ingénieur Hors Classe	100%	100%
	Ingénieur Principal	100%	100%
	Technicien Principal de 1 ^{ère} Classe	50%	50%
	Technicien Principal de 2 ^{ème} Classe	50%	50%
	Agent de Maîtrise Principal	70%	70%
	Adjoint Technique Principal de 1 ^{ère} Classe	50%	50%
	Adjoint Technique Principal de 2 ^{ème} Classe	100%	100%
FILIÈRE MEDICO-SOCIALE	Psychologue Hors Classe	100%	100%
	Technicien Paramédical de Classe Supérieure	100%	100%
	Infirmier en Soins Généraux Hors Classe	100%	100%
	Infirmier en Soins Généraux de Classe Supérieure	100%	100%
	Infirmier de Classe Supérieure	100%	100%
	Conseiller Hors Classe socio-éducatif	50%	50%
	Conseiller Supérieur socio-éducatif	100%	100%
	Assistant socio-éducatif de Classe Exceptionnelle	50%	50%
	Aide-Soignant de Classe Supérieure (*)		50%
	Auxiliaire de Soins Principal de 1 ^{ère} Classe	100%	100%
	Agent Social Principal de 1 ^{ère} Classe	100%	100%
	Agent Social Principal de 2 ^{ème} Classe	100%	100%
FILIÈRE ANIMAT.	Animateur Principal de 1 ^{ère} Classe	50%	50%
	Animateur Principal de 2 ^{ème} Classe	50%	50%
	Adjoint d'Animation Principal de 1 ^{ère} Classe	50%	50%
	Adjoint d'Animation Principal de 2 ^{ème} Classe	100%	100%

(*) Le grade d'avancement d'Aide-Soignant de Classe Supérieure est créé suite au nouveau cadre d'emplois des aides-soignants territoriaux

3 1 0 8 9
0 0 0 0 0
0 7 0 9 4